



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

FLAVESCENCE DOREE

Orléans, le 07/07/2022

Informations sur la lutte contre la cicadelle
Scaphoideus titanus

Communiqué concernant le troisième traitement contre la cicadelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée et présente sur l'ensemble du territoire de la région est rendue obligatoire dans :

- **l'ensemble des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes ou de greffons** de la région Centre-Val de Loire,
- la zone définie à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur, et selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susnommé.

La lutte par insecticide est réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Tél. : 02 38 77 41 28
Mél. : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

131, rue du faubourg Bannier
45042 ORLÉANS Cedex 1

Type de vignes	Vignes mères de porte-greffes et greffons / Exploitations conventionnelles en zone délimitée	Exploitation viticoles biologiques en zone délimitée
T1 Larvicide	Entre le 30 mai et le 9 juin 2022	
T2 Larvicide	Plus de 12/14 jours après T1 Entre le 13 juin et le 23 juin 2022	Plus de 10 jours après T1 Entre le 9 juin et le 19 juin 2022
T3	Entre le 13 et le 23 juillet 2022, 30 jours au maximum après le T2	Plus de 10 jours après T2 Entre le 19 juin et le 29 juin 2022

Cas particulier des pépinières viticoles :

1er traitement du 30 mai au 9 juin 2022, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence de *Scaphoideus titanus*.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante est disponible auprès de FranceAgriMer.

Attention, l'efficacité des produits à base d'huile essentielle d'orange douce n'est pas prouvée sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces produits ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Rappel sur la surveillance des parcelles de vignes (Article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur) :

« Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire

réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. »

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitées par des insecticides ou des acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.